

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 5 décembre 2011 relatif à la représentation des organisations professionnelles et syndicales au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime

NOR : DEVT1131734A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'éducation, notamment le livre III, titre IV, chapitre II ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives consultatives ;

Vu le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1988 relatif au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1988 relatif au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les organisations professionnelles et syndicales pouvant siéger au comité spécialisé de la formation professionnelle maritime ainsi que le nombre de leurs représentants sont définis comme suit :

1. *En ce qui concerne la navigation de commerce*

a) Cinq représentants des armateurs :

- quatre représentants proposés par Armateurs de France (AF) ;
- un représentant proposé par l'Association professionnelle des entreprises de remorquage maritimes (APERMA).

b) Cinq représentants des marins salariés :

- deux représentants proposés par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- deux représentants proposés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant proposé par la Confédération générale des cadres (CGC).

2. *En ce qui concerne la pêche maritime*

a) Cinq représentants des chefs d'entreprises :

Deux navigants :

- un représentant proposé par la Fédération des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) ;
- un représentant proposé par la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

Trois non-navigants :

- un représentant proposé par l'Union des armateurs à la pêche (UAPF) ;
- un représentant proposé par la Fédération des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) ;
- un représentant proposé par le Comité national de la conchyliculture (CNC).

b) Cinq représentants des marins salariés :

- deux représentants proposés par la Fédération des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) ;
- un représentant proposé par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant proposé par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- un représentant proposé par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. – Il revient à chaque organisation professionnelle et syndicale de se faire représenter à chaque assemblée conformément aux dispositions de l'article ci-dessus, qui seront modifiées en fonction de l'évolution de leur représentativité.

Art. 3. – Au titre de l'article 1^{er} (C), quatrième alinéa, de l'arrêté du 22 novembre 2011 susvisé, la représentation des personnels enseignants de l'enseignement secondaire maritime se décompose ainsi :

- un représentant proposé par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- un représentant proposé par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant proposé par le Syndicat national de l'enseignement technique agricole-Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU).

Art. 4. – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 décembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint
des affaires maritimes,*

J.-L. PETIT